

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024 - 081

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DU MILIEU DANS LE TRONÇON COMPRIS ENTRE L'ALLÉE DU VAL SOUTOUREUX (SAINT-LEU-LA-FORÊT) ET LE CHEMIN DE SAINT-LEU À L'ISLE ADAM (SAINT-LEU-LA-FORÊT) EN LIMITE DE COMMUNE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment en ses article L. 2212-1, L. 2212- 2, L. 2212-4 et L. 2224-17,

**Vu** le code pénal notamment en ses articles R. 610-5, R. 623-2, et 222-16 du code pénal,

**Vu** le code de l'environnement notamment l'article L. 571-1,

**Vu** le code de la route notamment en ses articles R411-1, R411-25, R411-26, R411-27 du code de la route,

**Vu** l'arrêté du Maire n° 2024 – 065 du 18 juin 2024 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur François CLÉMENT, 4<sup>e</sup> Adjoint au Maire, délégué aux Quartier, à la Démocratie de proximité, la Politique de la Ville et à la Prévention, du 22 juillet au 28 juillet 2024 inclus,

**Considérant** que la route du Milieu est une voirie mitoyenne entre Taverny et Saint-Leu-la-Forêt ;

**Considérant** que la commune de Saint-Leu-la-Forêt a pris un arrêté interdisant la circulation sur le même tronçon ;

**Considérant** la nécessité, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation sur la route du Milieu sur le tronçon compris entre l'allée du Val Soutoureux (Saint-Leu-la-Forêt) et le chemin de Saint-Leu à l'Isle Adam (Saint-Leu-la-Forêt) en limite de commune ;

**Considérant** le risque pour la sécurité des usagers de la route ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 22 JUIL. 2024

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La circulation est interdite sur la portion de la route du Milieu sur le tronçon compris entre l'allée du Val Soutoureux (Saint-Leu-la-Forêt) et le chemin de Saint-Leu à l'Isle Adam (Saint-Leu-la-Forêt) en limite de commune.

### Article 2 :

Les contrevenants à la présente interdiction engageront leur responsabilité et seront passibles des sanctions prévues par le code de la route.

### Article 3 :

La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.

### Article 4 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire, et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Il sera également affiché sur place.

### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 22 juillet 2024

Pour le Maire empêché,  
Le 4<sup>e</sup> Adjoint au Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François CLÉMENT', is written over a faint, larger signature or stamp.

François CLÉMENT